

# VD\_FINDINFO Arrêt / 2025 / 234 vom 2. April 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-04-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2025\\_\\_234](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2025__234)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2025 / 234 du 2 avril 2025

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2025 / 234 del 2 aprile 2025

## Regeste

ALLOCATION POUR IMPOTENT, IMPOTENCE LÉGÈRE, SURDITÉ, AIDE D'AUTRUI | 42 al. 1 LAI, 9 LPGA, 37 al. 3 let. d RAI

## Erwägungen

### E. 2

Le litige porte sur le droit de la recourante à une allocation d'impotence pour mineur.

### E. 3

a) Dans le cadre du « développement continu de l'AI », la LAI, le RAI (règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité ; RS 831.201) et la LPGA – notamment – ont été modifiés avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022 (RO 2021 705 ; FF 2017 2535). En l'absence de disposition transitoire spéciale, ce sont les principes généraux de droit intertemporel qui prévalent, à savoir l'application du droit en vigueur lorsque les faits déterminants se sont produits (ATF 148 V 21 consid. 5.3). b) En l'occurrence, la nouvelle demande d'allocation pour impotent mineur a été déposée le 11 mai 2022 si bien qu'il convient d'appliquer en l'occurrence les dispositions dans leur teneur en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### E. 4

a) Aux termes de l'art. 9 LPGA, est réputée impotente toute personne qui, en raison d'une atteinte à la santé, a besoin de façon permanente de l'aide d'autrui ou d'une surveillance personnelle pour accomplir des actes élémentaires de la vie quotidienne. Selon l'art. 42 al. 1 LAI, les assurés impotents (art. 9 LPGA) qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA) en Suisse ont droit à une allocation pour impotent. L'impotence peut être grave, moyenne ou faible (al. 2). b) Conformément à l'art. 37 al. 3 let. d RAI, l'impotence est faible si l'assuré, même avec des moyens auxiliaires, a besoin de services considérables et réguliers de tiers lorsqu'en raison d'une grave atteinte des organes sensoriels ou d'une grave infirmité corporelle, il ne peut entretenir des contacts sociaux avec son entourage que grâce à eux. L'art. 37 al. 4 RAI précise que, dans le cas de mineurs, seul est pris en considération le surcroît d'aide et de surveillance que le mineur handicapé nécessite par rapport à un mineur du même âge et en bonne santé. c) En vertu de la Circulaire sur l'impotence (CSI), édictée par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), on admet qu'il y a grave handicap de l'ouïe (déficience auditive sévère, très sévère, approchant de la surdité, surdité) chez les enfants à partir d'un degré de déficience auditive de 60 % ou à partir d'un seuil d'audibilité de 55 dB dans la plage de fréquences comprise entre 500 et 4000 Hz (ch. 3016 CSI). Les enfants atteints d'un grave handicap de l'ouïe ont droit à une allocation pour impotence faible (ch. 3017 CSI) : - lorsqu'ils sont sourds ; - lorsque la fourniture d'un moyen auxiliaire lorsqu'ils présentent un grave handicap de l'ouïe n'entre pas en ligne de compte (impossible, n'amène pas d'amélioration ou non souhaité par

l'enfant) ; - lorsque la compréhension de la parole n'est pas suffisante malgré l'utilisation d'un moyen auxiliaire et - lorsqu'ils ont en outre besoin de l'aide importante d'autrui pour établir des contacts avec leur entourage. Le droit existe lorsque des services considérables et réguliers des parents ou de tiers sont nécessaires pour que l'enfant concerné puisse entretenir des contacts sociaux. Entrent dans cette catégorie toutes les dépenses destinées à stimuler la capacité de communication de l'enfant handicapé (p. ex. mesures scolaires et pédago-thérapeutiques comme l'application à domicile d'exercices appris et recommandés par des spécialistes, aide découlant de l'invalidité pour l'apprentissage de l'écriture, l'acquisition de la langue ou la lecture labiale ; ch. 3018 CSI). Une élocution lente et le fait de devoir commencer par attirer l'attention de l'enfant ne sont pas considérés comme des mesures pédagogiques et ne sont donc pas pris en compte (ch. 3019 CSI). Le temps dédié à l'entretien et à l'utilisation du moyen auxiliaire n'est pas en lien avec l'entretien des contacts sociaux et ne peut donc pas être pris en compte (ch. 3020 CSI). Le temps normal passé à apprendre à se servir d'un moyen auxiliaire ne peut pas non plus être pris en considération (ch. 3021 CSI). Le droit prend naissance, en général, à l'issue du délai d'attente d'une année à partir de l'introduction de la mesure pédago-thérapeutique (ATF 140 V 343) et il prend fin au moment où l'assuré n'a plus besoin d'aide pour l'entretien de ses contacts, généralement déjà avant la fin de l'école obligatoire. Dans les cas où les mesures en question commencent dès la première année de vie, la loi (art. 42bis al. 3 LAI) n'impose pas de délai d'attente (ch. 3022 CSI).

## **E. 5**

a) En l'occurrence, l'assurée s'était vu refuser le droit à une allocation pour impotent mineur par décision du 15 mai 2019 au motif qu'elle ne remplissait pas les conditions relatives à l'importance de l'atteinte auditive. A la suite de la modification de la directive applicable (ch. 3017 CSI), il est désormais admis que la recourante souffre d'une déficience auditive qui correspond à une grave atteinte des organes sensoriels au sens de l'art. 37 al. 3 let. d RAI. La question litigieuse est de savoir si, compte tenu de cette atteinte, la recourante a besoin de services considérables et réguliers des parents ou de tiers pour pouvoir entretenir des contacts sociaux. b) La recourante soutient que tel est le cas. Elle relève à cet égard qu'elle a besoin de ses parents pour l'accompagner à ses activités afin qu'ils s'assurent qu'elle ait compris les règles et qu'ils informent les encadrants de son handicap. Ils doivent l'aider pour ses devoirs en lui répétant plusieurs fois les consignes et se rendent aux réseaux scolaires environ trois fois par année. Ses parents doivent également la réveiller tous les matins car elle n'entend pas son réveil sans ses appareils, qu'elle enlève pour dormir. Ils doivent très souvent lui répéter de ne pas crier. Les explications données par les parents de la recourante ne permettent toutefois pas d'admettre que celle-ci nécessite leur intervention de manière considérable et régulière pour pouvoir communiquer. Certes, la recourante ne peut interagir que dans une ambiance calme, avec une seule personne à la fois, lorsque celle-ci est face à elle et suffisamment proche afin de pouvoir l'entendre et s'aider de la lecture labiale. Elle est par ailleurs régulièrement confrontée à des incompréhensions au quotidien et les choses doivent lui être répétées plusieurs fois pour être sûr qu'elle ait bien compris (courrier des parents du 10 août 2023, rapport de la logopédiste S. \_\_\_\_\_ du 24 août 2023, rapport de la Dre G. \_\_\_\_\_ du 20 août 2024). Il est admis que l'intervention de ses parents est nécessaire lors d'une nouvelle activité ou avec de nouveaux intervenants afin d'expliquer les spécificités de son handicap et comment communiquer avec la recourante, mais il ne ressort pas des éléments au dossier qu'une fois ces prérequis connus, la recourante aurait encore besoin de l'aide de ses parents pour

interagir avec les personnes mises au courant. Dans son rapport du 11 septembre 2024, la Dre X. \_\_\_\_\_ relève d'ailleurs que l'assurée est extrêmement performante avec ses appareils. Quand elle ne les porte pas, comme par exemple lors de certains sports, la communication est extrêmement compliquée, voire impossible. Ses parents n'exposent cependant pas en quoi leur intervention permettrait, dans de telles situations, une meilleure communication que celle faite par les personnes au courant de son handicap. En outre, le fait de devoir commencer par attirer l'attention de l'enfant et parler lentement ne sont pas considérés comme des mesures pédagogiques et ne sont donc pas pris en compte (ch. 3019 CSI). La recourante est scolarisée dans une classe à effectif réduit et bénéficie de deux périodes d'enseignement spécialisé et d'un suivi logopédique régulier (rapport de la Dre X. \_\_\_\_\_ du 4 septembre 2023). La logopédie s'inscrit non seulement en lien avec l'influence de sa surdité sur l'apprentissage du langage oral et la compréhension des notions pragmatiques, mais est également justifiée par des difficultés de l'ordre dyslexique, dysorthographique et dyscalculique ainsi qu'un manque de motivation scolaire (rapport logopédique de renouvellement du 10 février 2023). L'assurée se débrouille bien dans le cadre scolaire grâce à ses appareils auditifs, qui sont équipés d'un système FM (rapports des 1<sup>er</sup> mai et 11 septembre 2024 de la Dre X. \_\_\_\_\_), et elle est en train d'apprendre la LPC afin de bénéficier d'un outil supplémentaire à la compréhension en classe (attestation de P. \_\_\_\_\_ du 11 juin 2024). L'aide et le soutien de ses parents s'avère nécessaire pour ses devoirs, ceux-ci devant lui expliquer les consignes plusieurs fois pour s'assurer qu'elle les comprenne bien (courrier des parents du 10 août 2023). Ses parents lui apportent également leur soutien pour reprendre les informations manquées et vérifier sa compréhension, ainsi que pour enrichir son langage (rapport du 24 août 2023 de la logopédiste S. \_\_\_\_\_). Il leur est en outre nécessaire de l'accompagner à ses rendez-vous médicaux et se rendre aux réunions de réseau scolaire (ibidem). Sa mère a en outre commencé à apprendre la LPC (attestation de P. \_\_\_\_\_ du 11 juin 2024). Les parents doivent également réveiller la recourante, qui n'entend pas son réveil le matin sans ses appareils. Il n'est pas nié que les parents de la recourante lui apportent de l'aide et du soutien au quotidien. Il s'agit cependant d'une aide ponctuelle uniquement, que ce soit pour la réveiller, expliquer son handicap à de nouvelles personnes, faire ses devoirs ou encore vérifier sa compréhension. Il résulte de ce qui précède que la recourante est en mesure de gérer une conversation avec un interlocuteur, de suivre un cursus scolaire adapté à la nature de son handicap et de s'adonner à des loisirs. Certes, elle a besoin, dans les différents aspects de sa vie, d'un accompagnement ponctuel de ses parents et de leur soutien. Cependant, ainsi que le relève l'office intimé, les problèmes décrits sont toutefois communs à ceux rencontrés par les personnes sourdes du même âge dans leur vie quotidienne. On ne saurait par conséquent conclure qu'elle aurait besoin de services considérables et réguliers de tiers sans lesquels elle ne pourrait pas entretenir des contacts sociaux avec son entourage au sens de l'art. 37 al. 3 let. d RAI. L'OAI était donc fondé à refuser de lui octroyer une allocation d'impotence pour mineur de degré faible. c) A toutes fins utiles, on peut encore préciser que malgré la teneur du rapport de la Dre G. \_\_\_\_\_ du 20 août 2024, il ne ressort pas du dossier ni des explications données par les parents que la recourante nécessiterait d'être surveillée sans cesse afin de veiller à sa sécurité. Il n'y a par conséquent pas lieu d'envisager l'octroi d'une allocation d'impotence en application de l'art. 37 al. 3 let. b RAI, en raison d'un besoin de surveillance personnelle permanente.

## **E. 6**

a) Le recours doit par conséquent être rejeté. b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur des prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). Il convient de les fixer à 600 fr. et de les mettre à la charge de la partie recourante, vu le sort de ses conclusions. c) Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause et a procédé sans mandataire qualifié (art. 61 let. g LPGA ; ATF 127 V 205 consid. 4b).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.